

ASSOCIATION VICHY COMMUNAUTÉ HANDBALL

STATUTS

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du lundi 2 juillet 2018

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association déclarée et régie par les dispositions de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

L'association, dénommée jusqu'alors Vichy Val d'Allier Handball, a désormais pour dénomination VICHY COMMUNAUTÉ HANDBALL (VICHY CO HB).

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objets :

- d'organiser, de développer, de promouvoir la pratique du handball pour le plus grand nombre,
- de mettre en œuvre tous moyens destinés à l'atteinte des objectifs fixés dans le Projet Sportif de l'association,
- de favoriser l'expérience de la responsabilité et de la citoyenneté en invitant ses membres et licenciés à prendre part bénévolement au fonctionnement de l'association,
- de développer des liens d'amitié, de convivialité et d'entraide entre ses membres et licenciés.

Ses moyens d'action sont :

- la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques,
- la diffusion d'informations concernant la vie de l'association par tous les moyens à sa disposition,
- l'organisation de séances d'entraînement de handball,
- la participation aux compétitions officielles et stages sportifs,
- l'organisation de stages ou séjours sportifs pendant les vacances,
- la recherche active de partenariats propices aux échanges par l'activité sportive,
- l'organisation de manifestations et événements destinés à faire connaître l'association,
- le développement de toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association sont interdites.

Toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association est proscrite.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé :

26, allée des Ailes - 03200 VICHY

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II MEMBRES

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres licenciés et de membres de droit.

Sont appelés membres actifs les personnes qui contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'association. Il s'agit de toute personne désirant œuvrer au bénéfice de l'association, et dont la demande d'adhésion aura été validée par le Conseil d'Administration.

Les membres actifs paient une adhésion annuelle et disposent chacun d'une voix aux assemblées générales.

Sont appelés membres licenciés les personnes (jeunes et adultes) qui participent aux activités proposées par l'association.

Les licenciés sont dispensés du paiement de l'adhésion annuelle et n'ont qu'une voix consultative lors des assemblées générales.

Ils paient une cotisation liée aux activités pratiquées au sein du club.

Sont appelés membres de droit les personnes proposées par le Conseil d'Administration, et qui ont accepté de prendre part aux travaux de l'association.

Les membres de droit sont dispensés du paiement de l'adhésion annuelle et n'ont qu'une voix consultative aux réunions et assemblées générales.

Tout membre licencié peut également être membre actif s'il en fait la demande.

ARTICLE 6 : ADHESION

L'association peut à tout moment accueillir des nouveaux membres actifs.

Toute demande d'adhésion doit respecter la procédure précisée dans le règlement intérieur de l'association.

Chaque nouveau membre prend l'engagement de respecter les présents statuts (consultables au siège de l'association).

ARTICLE 7 : ADHESION / COTISATION

Les montants de l'adhésion annuelle due par les membres actifs et de la cotisation annuelle due par les membres licenciés sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les modalités de versement sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission,
- par radiation ou exclusion prononcée par le Conseil d'Administration.

Les modalités de radiation et d'exclusion sont précisées par le règlement intérieur.

TITRE III

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 9 : ASSEMBLEES GENERALES : DISPOSITIONS COMMUNES

9.1. Composition

Les assemblées générales se composent des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation, des membres licenciés et des membres de droit.

Elles se réunissent sur convocation du Président ou sur demande d'au moins le quart des ses membres actifs.

9.2. Convocation

Seuls les membres actifs sont convoqués et autorisés à prendre part aux votes.

Les membres licenciés et membres de droit sont invités à participer à l'assemblée et ne disposent que d'une voix consultative.

Les convocations sont envoyées quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par mail de préférence ou lettre simple, et doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration.

9.3. Ordre du jour

Le Conseil d'Administration rédige un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en assemblée.

9.4. Quorum et vote

Le quorum pour que les assemblées puissent valablement délibérer est fixé à la moitié plus un des membres ayant voix délibérative et élective, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les Assemblées sont convoquées de nouveau dans un délai maximum d'un mois, celles-ci pouvant alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre actif ne peut détenir que trois pouvoirs de représentation.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée, excepté si une personne de l'assemblée demande un vote à bulletin secret.

L'élection du Conseil d'administration s'effectue par scrutin de liste et à main levée, excepté si une personne de l'assemblée demande un scrutin uninominal et/ou vote à bulletin secret.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

9.5. Déroulement de l'assemblée

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président sortant ou, en cas de vacance, par le Vice-Président sortant ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un membre du Conseil d'Administration sortant.

La fonction de secrétaire de séance est assurée par le Secrétaire sortant de l'association, ou par toute autre personne désignée au sein du Conseil d'Administration.

Une feuille de présence signée par chaque membre présent est tenue pour chaque assemblée.

9.6. Procès verbaux

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 10 : NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées obligent par leurs décisions l'ensemble des membres de l'association, y compris les absents, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association.

Elle se réunit chaque année, dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration pour l'exercice clos : rapport moral, rapport d'activités et rapport financier. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

Après avoir statué sur les différents rapports, elle vote leur approbation.

L'Assemblée Générale vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration de l'association pour l'exercice à venir. Elle désigne également parmi ses membres non élus au Conseil d'Administration deux vérificateurs chargés de contrôler les comptes de l'association.

L'Assemblée Générale détermine le montant de la cotisation annuelle applicable pour la saison à venir.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit pour statuer sur les questions qui sont de sa seule compétence :

- modifications des statuts,
- fusion de l'association avec une autre,
- dissolution de l'association.

Elle se déroule dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

TITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : COMPOSITION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au moins 6 membres et 25 membres au plus.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année. Tout membre sortant est rééligible.

Les modalités de candidature, d'éligibilité et de remplacement sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 14 : ELECTION

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 15 : ROLES ET POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions ne relevant pas directement de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il peut notamment :

- agréer les demandes d'adhésion de nouveaux membres actifs et coopter les éventuels membres de droit,
- prononcer les éventuelles mesures de radiation ou d'exclusion des membres,
- proposer le montant de la cotisation annuelle des membres de l'association,
- surveiller la gestion des membres du Bureau et se faire rendre compte de ses actes,
- faire ouvrir tout compte bancaire ou postal, contracter tout emprunt et solliciter toute subvention,
- autoriser, après avis, Le Président ou le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association,
- nommer les représentants de l'association aux réunions des différents organismes partenaires.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

ARTICLE 16 : REUNIONS

16.1. Fréquence

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre.

16.2. Convocation

Les convocations sont envoyées huit jours au moins avant la date de la réunion, par le biais des réseaux sociaux ou, le cas échéant, par mail (de préférence) ou lettre simple. Elles doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu.

Le Conseil d'Administration peut décider d'inviter à tout ou partie de ses réunions toute personne dont les compétences sont utiles au traitement d'un ou plusieurs points de l'ordre du jour. Les personnes ainsi invitées siègent alors avec voix consultative.

16.3. Quorum et vote

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaires pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

16.4. Déroulement

Les réunions sont dirigées par le Président ou, en cas d'absence, par le Vice-Président.

La fonction de secrétaire est assurée par le Secrétaire de l'association, ou par toute autre personne désignée au sein du Conseil d'Administration.

16.5. Comptes-rendus

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans les comptes-rendus de réunions signés par le Président ou le Secrétaire.

TITRE V BUREAU

ARTICLE 17 : COMPOSITION

Le Bureau de l'association est élu parmi les membres du Conseil d'Administration et comprend au moins :

- un Président (et un ou plusieurs vice-présidents),
- un Secrétaire (et éventuellement un secrétaire adjoint),
- un Trésorier (et éventuellement un trésorier adjoint).

Le Bureau est renouvelé chaque année. Tout membre sortant est rééligible.

Les modalités de candidature, d'éligibilité et de remplacement sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 18 : ELECTION

Le Bureau de l'association est élu pour un an par le Conseil d'Administration, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

L'élection doit avoir lieu lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale qui l'aura institué.

ARTICLE 19 : ROLES ET POUVOIRS

Les membres du Bureau prennent en charge les fonctions opérationnelles de l'association. Ils disposent à cet effet des pleins pouvoirs, par délégation du Conseil d'Administration, et notamment :

- pour engager juridiquement l'association et la représenter en justice,
- pour conduire et développer les activités de l'association,
- pour gérer le personnel salarié de l'association (embauche, rémunération, suivi, sanction, licenciement, ...),
- pour engager les différentes ressources de l'association.

ARTICLE 20 : REUNIONS

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins une fois par mois.

Les convocations sont envoyées huit jours au moins avant la date de la réunion, par le biais des réseaux sociaux ou, le cas échéant, par mail (de préférence) ou lettre simple. Elles doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres du Bureau et sur toutes questions, ils rechercheront un consensus, chacun d'entre eux pouvant s'opposer à une décision.

Toutes les délibérations du Bureau sont consignées dans les comptes-rendus de réunions signés par le Président ou le Secrétaire.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

ARTICLE 21 : PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Le Président est élu par le Conseil d'Administration et révocable par la même instance.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque et préside les Assemblées Générales et réunions de Conseil d'Administration.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un autre membre du Conseil d'Administration, dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas d'absence ou de vacance, le Président est remplacé par le Vice-Président. En cas d'empêchement, un autre membre est désigné par le Conseil d'Administration pour assurer l'intérim.

ARTICLE 22 : SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il assure notamment l'envoi des diverses convocations et rédige les procès-verbaux d'assemblées et comptes-rendus de réunions.

ARTICLE 23 : TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'association.
Il effectue les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations financières de l'association et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

**TITRE VI
AUTRES ORGANES****ARTICLE 24 : ORGANES D'AIDE A LA GESTION**

Le Conseil d'Administration peut instituer, en fonction des orientations et selon les besoins de l'association, les organes qu'il souhaite, tels que commissions, comités de gestion ou conseils de licenciés.

**TITRE VII
RESSOURCES - COMPTABILITE****ARTICLE 25 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- du mécénat,
- du produit de ses activités,
- des recettes provenant de manifestations organisées par l'association,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- de dons divers,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 26 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en partie double pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, conformément au plan comptable général.

Les comptes tenus par le Trésorier peuvent être contrôlés annuellement par deux vérificateurs membres de l'association, désignés par l'Assemblée Générale.

**TITRE VIII
MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION****ARTICLE 27 : MODIFICATION DES STATUTS**

La proposition de modification des présents statuts ne pourra émaner que du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres actifs de l'association.

La modification des statuts ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les conditions de convocation et de tenue de cette Assemblée sont celles prévues à l'article 8 des présents statuts. Les modalités de délibération sont celles prévues à l'article 9.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Les conditions de convocation et de tenue de cette Assemblée sont celles prévues à l'article 8 des présents statuts. Les modalités de délibération sont celles prévues à l'article 9.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations œuvrant dans le domaine du handicap, nommément désigné(e)s par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE IX**AFFILIATION****ARTICLE 29 : INSTANCES FEDERALES**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Handball (FFHB), par l'intermédiaire des ses organes déconcentrés : Ligue Auvergne Rhône-Alpes de Handball (LAURAHB) et Comité Départemental de Handball de l'Allier (CDHB03).

L'association s'engage :

- à se conformer pleinement aux statuts et règlements de la FFHB, de la LAURAHB et du CDHB03,
- à se soumettre aux sanctions sportives et disciplinaires qui pourraient être infligées à elle-même ou à l'un de ses membres.

TITRE X**DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 30 : REMUNERATION**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 31 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration, fixe les modalités d'application des présents statuts, et notamment concernant l'organisation des activités.

Toute modification du règlement intérieur doit être approuvée en Conseil d'Administration.

ARTICLE 32 : FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Vichy, le 2 juillet 2018

Guillaume FOGLI
Président

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large 'G' and 'F' with a vertical line through the center.

Célia MARIDET
Secrétaire

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large 'C' and 'M' with a vertical line through the center.